

aux termes de ce statut exempté d'une réélection, on ne pourra pas assurément, même sous un point de vue de droit constitutionnel, prétendre que son siège ait jamais vaqué. Autrement il faudrait se mettre en opposition à la loi, en refusant à un citoyen, une exemption, un droit qu'elle croira devoir lui assurer; ce qui ne peut se concevoir au point de vue constitutionnel. Le rédacteur de la *Minerve* qui lui a refusé, au correspondant, toute connaissance de droit constitutionnel, en est trop imprégné lui-même pour avouer une prétention aussi injuste. Eh bien! la charge acceptée par M. Viger n'est point une place de profit, le salaire qui ci-devant y était attaché non-seulement n'est pas perçu par M. Viger, mais était aboli dès avant son entrée dans les fonctions de Conseiller Exécutif. Dès lors il semble qu'il ne faut pas un grand effort de logique pour arriver à cette conclusion, qu'au point de vue légal et constitutionnel, M. Viger se trouve toujours vis-à-vis de ses électeurs et par ce rapport à son siège dans les mêmes rapports, les mêmes relations, suivant les expressions du rédacteur, puisque la loi a voulu que ce siège ne pût être vacant, quand la place acceptée n'est pas de profit."

Nous avons reçu hier le pamphlet de M. D. B. Viger, annoncé par l'*Aurore* ces jours derniers. Pour aujourd'hui nous n'avons que le tems de donner à nos lecteurs le titre, la division et l'avertissement de ce document.

LA CRISE MINISTÉRIELLE ET M. DENIS BENJAMIN VIGER, ETC.,
En deux parties.

Première partie.—Observations sur les procédés de la Chambre relatifs à la Résignation des Ministres.

Seconde partie.—Résumé d'observations faites en Chambre, par M. Viger, surt. ut le 2 décembre 1843, dans son discours relatif à la demande d'une Adresse en faveur des Ministres résignataires.

AVERTISSEMENT.

On m'a reproché, d'une manière plus qu'amère, le parti que j'ai pris dans la discussion des questions soulevées par la résignation de la plus grande partie des Membres de notre Ministère.

Si j'ai senti la nécessité de rendre compte de ma conduite à cet égard, j'ai pensé qu'on ne pourrait guère se résoudre à me condamner sans m'entendre. Je n'étais pas dans l'erreur en jugeant mes compatriotes incapables de cette injustice.

Ils pourront voir que je n'ai pas mérité de perdre leur estime qu'on m'aurait voulu ravir. Je dois dire de mon côté que, depuis cette époque, j'ai reçu d'un grand nombre d'entr'eux, surtout parmi ceux qui m'avaient jugé digne de leurs suffrages, des marques de bienveillance qui leur donnent de nouveaux titres à ma reconnaissance.

Dans la Chambre je me suis trouvé dans la nécessité de repousser plus d'une accusation sérieuse. Elles se sont multipliées beaucoup depuis. L'une des plus graves, parmi ces dernières, est celle que ma conduite, dans cette circonstance, était de nature à semer la division parmi les véritables amis de l'ordre et des principes d'un Gouvernement protecteur, et c'est sur le prétexte que l'union seule fait leur force, que la discorde affaiblirait, que même elle pourrait détruire.

Mais pour un corps, un peuple, un Gouvernement plus que pour un particulier, la fin ne peut justifier les moyens. Lorsqu'il est question de défendre leurs droits, l'union des citoyens doit, pour leur être de quelque avantage, avoir pour base un principe juste et moral, quelque chose de légal et de constitutionnel. On doit dire la même chose des moyens qu'ils employent pour les soutenir. J'étais persuadé, que la démarche à laquelle je m'opposais, n'ayant pas ce caractère, les résultats n'en pouvaient qu'être pernicieux.

Toutes les démarches relatives aux Ministres étaient fondées sur la permission qu'ils se supposaient, par rapport à des sujets de délibérations sur lesquels ils sont tenus par serment de garder le secret, de donner leurs explications, d'un côté; de l'autre sur deux documents trop connus pour qu'il soit nécessaire ici de les signaler d'une manière particulière.

Mais cette permission n'avait pas d'existence, les Ministres n'avaient pas pris les moyens de l'obtenir.

En la supposant réelle, même par écrit (ce que personne n'a prétendu), donnée sans réserve, ils n'en pouvaient faire usage sans perdre de vue leur devoir; ils avaient même, au lieu d'une permission, la réponse du Gouverneur qui se terminait par une protestation formelle contre le mode d'explication projeté.

Pour les documents mis devant la Chambre contre toutes les règles; et l'usage Parlementaire, elle n'avait nullement le droit d'en prendre connaissance. D'ailleurs ils ne pouvaient, sous quelque rapport qu'on pût les envisager, fournir un prétexte, même simplement plausible, à l'adresse demandée par les partisans des Ministres en leur faveur.

Par dessus tout, j'ai soutenu qu'on ne devait pas tenter de faire d'erreurs évidentes, des principes; que l'oubli de solennelles obligations, même du plus saint des devoirs, ne pouvait servir de base aux libertés publiques; qu'il n'était pour elles de véritable appui que la justice, tandis que l'immoralité saignait les Peuples au joug de la servitude.

Pourrais-je me persuader que ces sentiments ne trouveraient pas d'écho dans le cœur de mes compatriotes?

C'était-là quelques-uns de mes motifs pour élever la voix contre cette demande. On pourra voir si j'ai manqué de fournir la preuve de la vérité de ce que j'avais dit. Je crois pouvoir dire que je l'ai poussée jusqu'à la démonstration.

J'ai fait voir même qu'avec le système de conduite que l'on prétendait tenir dans ces circonstances, bien loin de pouvoir réduire en pratique celui du Gouvernement Responsable, aucune espèce de Gouvernement ne serait possible.

Je ne puis réclamer des faveurs par rapport à ma conduite en Chambre; je demande justice, je puis compter sur l'espoir de l'obtenir. Pour le compte que j'en rends dans ce moment, fruits de courts instans de relâche dérobés, pour ainsi dire, à des fonctions laborieuses, je crois pouvoir solliciter l'indulgence de mes concitoyens sur les défauts qui se rencontrent dans sa composition.

Pour les accusations dont je suis devenu l'objet, je me crois permis le désir d'une vengeance, celle que leurs auteurs, en voyant que je ne les méritais pas, se voyent forcés de les regretter.

D. B. VIGER.

Kingston, Janvier 1844.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

COCHINCHINE.

Souffrances des Missionnaires français.—Dans un numéro du 31 mai, le *Spectator* de Madras rapporte du *Singapore Free Press* un article où nous trouvons le récit détaillé des souffrances qu'ont endurées pendant leur captivité en Cochinchine les cinq missionnaires français que la corvette l'*Héroïne* a arrachés à une mort certaine. En lisant cette relation, qui tire les larmes des yeux, on ne sait trop qu'admirer, ou de l'impassible résignation qu'opposaient à la furie de leurs bourreaux ces dignes ministres de notre religion, ou de la religion elle-même qui peut inspirer à ceux qui la servent une patience et une fermeté miraculeuses.

"Dans le cours de cette semaine, dit le *Free Press*, la corvette française l'*Héroïne*, commandée par M. Levéque, est arrivée dans ce port, venant de Cochinchine, ayant à bord cinq missionnaires français, appartenant à la société des Missions-Etrangères de Paris, qui a ici une succursale où ces dignes ecclésiastiques ont trouvé l'accueil le plus hospitalier. Tous les cinq étaient en Cochinchine, prisonniers, chargés de fers, et en butte aux plus cruels traitements, quand l'*Héroïne*, au retour de sa croisière en Chine, jeta l'ancre dans la baie de Turon pour exiger leur élargissement. Les deux premiers, MM. Bergeux et Galy, avaient été arrêtés le 11 avril 1841, dans un village appelé Phuc-Dac, de la province de Ninp-Binh, distant de près de 450 milles de Hué, capitale de l'empire cochinchinois. Après avoir été chargés de coups de la manière la plus brutale, ils avaient été renfermés dans une cage étroite et transportés à la capitale, où il leur fallut vingt jours pour arriver. Là, à plus de trente fois différentes, on les fit comparaître devant les mandarins, et on les frappa de verges avec tant d'inhumanité, qu'à chaque coup le furet faisait jaillir le sang et quelquefois même emportait des lambeaux de leur chair. On les menaçait en outre de les torturer avec des tenailles qu'on faisait rougir au feu sous leurs yeux, et ce supplice leur aurait été infligé, sans l'absence du juge qui préside à ce châtement. Les mandarins employaient tous les moyens pour forcer ces malheureux prêtres à renoncer à la religion dont ils se proclamaient les ministres, et à fouler aux pieds l'emblème sacré de leur foi; ce à quoi les missionnaires se refusaient énergiquement, baisant dévotement le crucifix qui leur était présenté. On leur proposa ensuite de se maier, leur promettant qu'à cette condition le roi de Cochinchine leur pardonnerait d'être venus dans son royaume sans permission, offre que les pieux missionnaires rejetèrent avec horreur. Ils furent enfin condamnés à mort; la sentence portait qu'ils seraient décapités dans les premiers jours d'octobre 1841, et que leurs têtes, fichées au bout d'une pique, seraient exposées trois jours durant dans le marché public. Les juges pressaient leur supplice, mais le roi répondit à leurs représentations: "Ils mourront quand je l'ordonnerai." En Cochinchine, aucune sentence de mort ne peut recevoir son effet sans la sanction du roi, et dans cette circonstance les malheureux condamnés presumèrent que les opérations des forces britanniques en Chine n'étaient pas étrangères au délai qui leur était accordé.

M. Charrier, le troisième, fut pris le 5 octobre 1841, et, comme ses frères, mis dans une cage, où on le garda dix-neuf jours. Il fut publiquement fouetté en présence du préfet de la province, ayant au cou une lourde cage du poids de quarante livres, plus une chaîne de vingt livres, et dans cet état il fut transféré à la capitale, où il arriva le 26 novembre 1841. Pressé d'apostasier, il fut plusieurs fois battu de verges, et, sur son refus et ses réponses courageuses aux mandarins, il fut condamné vers la fin de janvier 1842 à perdre la tête. Le roi s'interposa, sachant qu'à cette époque se trouvaient sur les côtes de Chine des bâtiments de guerre français.

Les deux derniers MM. Miche et Duclos ne furent saisis que le 16 février 1842, dans une province du royaume de Feu, à six jours de marche des frontières de la Cochinchine. Ils subirent le même traitement que les autres, et la *cungue* autour du cou, les mains liées derrière les dos, furent conduits dans la capitale, après avoir été fouettés quatre fois de la main du bourreau. Aux mêmes sommations d'apostasier qui avaient été faites à leurs confrères, ils répondirent par les refus, et furent conséquemment condamnés à mort; mais le roi, par les motifs qu'il a été dit plus haut, fit renvoyer l'exécution de leur sentence.

"La relation que donnent ces missionnaires français des interrogations